



ÉCONOMISONS L'EAU DANS LES BÂTIMENTS, mais attention aux risques sanitaires !

Les pratiques de substitution de l'eau potable par des eaux non potables peuvent induire des risques sanitaires.

Il est primordial d'identifier clairement l'existence de ces réseaux d'eau afin de prévenir tout risque de contamination par mésusages de l'eau, ou par des phénomènes de « retours d'eau » qui pourraient affecter les réseaux publics de distribution d'eau potable. Le propriétaire d'un système d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine est responsable de sa bonne mise en oeuvre.

Ce changement de paradigme représente un défi majeur, car depuis plus de 60 ans, la population est habituée à disposer exclusivement, à tous les robinets des habitations, bâtiments et lieux de vie, d'une eau potable desservie par les réseaux publics. Ce changement nécessite une information rigoureuse des usagers.

Le cadre réglementaire des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques vous informe :

- ✓ des usages domestiques permis
- ✓ des eaux impropres à la consommation humaine (EICH)
- ✓ de vos obligations en tant que propriétaires
- ✓ des exigences de conception technique
- ✓ des seuils de qualité minimale à respecter
- ✓ des mesures à prendre en cas d'urgence et de risque sanitaire



Pour plus d'informations, consultez le site du ministère de la Santé, rubrique « Usage domestique des eaux impropres à la consommation humaine ».



EAUX IMPROPRES À LA CONSOMMATION HUMAINE POUR DES USAGES DOMESTIQUES



Dans un contexte de changement climatique, le ministère de la santé s'engage et contribue à la diversification des ressources en eau mises à disposition de la population, lorsque cela peut s'envisager sans compromettre la santé publique.



Décret n° 2024-796 du 12 juillet 2024
- Utilisation des eaux impropres à la consommation humaine



Arrêté du 12 juillet 2024 - Conditions sanitaires d'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques

Quels usages domestiques sont permis ?

- ✓ Lavage du linge
- ✓ Lavage des sols intérieurs
- ✓ Alimentation des chasses d'eau des toilettes
- ✓ Alimentation des fontaines décoratives
- ✓ Nettoyage des surfaces extérieures (y compris le lavage des véhicules à domicile)
- ✓ Arrosage des espaces verts et jardins potagers (à l'échelle du bâtiment)



 Référence : Article R. 1322-92 du code de la santé publique

Dans quels lieux ?

- ✓ Établissements recevant du public
- ✓ Lieux de travail
- ✓ Bâtiments d'habitation collective
- ✓ Maisons individuelles



((À noter : Les parties intérieures et extérieures de ces lieux peuvent être concernées.



Eau non potable



Quelles eaux puis-je utiliser ?

- ✓ Eaux de pluie
- ✓ Eaux douces
- ✓ Eaux de puits et forages
- ✓ Eaux grises (douches, baignoires, lavabos, lave-mains, lave-linges)
- ✓ Eaux issues des piscines à usage collectif

 Référence : Article R.1322-91 du Code de la santé publique

À venir, par expérimentations

- ✓ Eaux grises issues des cuisines
- ✓ Eaux vannes
- ✓ Eaux spéciales des établissements de santé

 Référence : Article 2 du décret n° 2024-796 du 12 juillet

En tant que propriétaire, ai-je des obligations ?



- ✓ Conception technique adaptée : séparation stricte des réseaux d'eau potable et non potable
- ✓ Surveillance et entretien régulier
- ✓ Information des usagers
- ✓ Action en cas de danger sanitaire

 Référence : Article R.1322-98 du Code de la santé publique

Dois-je respecter une procédure administrative ?

Les propriétaires de systèmes d'utilisation des EICH doivent vérifier si une déclaration auprès du préfet de leur département est nécessaire.

 Formulaire disponible sur demaarches-simplifiees.fr



Certains usages en établissement recevant du public sensible (hôpitaux, EHPAD) nécessitent une autorisation préfectorale.